

---

---

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU MALI

---

---

- loi n°01-064 du 09 juillet 2001 Portant modification du Code Général des Impôts.....*page 2*
- loi n°01-084 du 17 septembre 2001 Portant modification de certaines dispositions du Code Général des Impôts.....*page 6*
- loi n°02/004 du 16 janvier 2002 Portant modification de la loi n°97-013 du 7 mars 1997 instituant un acompte sur divers impôts et taxes émis par la Direction Nationale des Impôts...*page 13*
- loi n°02/005 du 18 janvier 2002 Portant modification du Code Général des Impôts.....*page 14*
- loi n°03-024 du 21 juillet 2003 Portant modification du Code Général des Impôts.....*page 19*

**LOI N°01-064/DU 09 JUILLET 2001 PORTANT  
MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du  
27 juin 2001 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur  
suit :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 485 du Code Général des Impôts est  
modifié ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 485 (Nouveau) :** Sont exonérés de la Taxe sur la  
Valeur Ajoutée :

**I. VENTES ET OPERATIONS ASSIMILEES :**

1. les exportations directes de produits ou de marchandises  
auxquelles sont assimilées :

-les affaires de ventes et de transformations d'aéronefs destinés  
aux compagnies de navigation aérienne, dont les services à  
destination de l'étranger représentent au moins 80% de  
l'ensemble des services qu'elles exploitent ;

-les ventes à ces mêmes compagnies de produits destinés à être  
incorporés dans leurs aéronefs ;

-les ventes de marchandises ou objets destinés à l'avitaillement  
de ces aéronefs ;

-les ventes effectuées sous un régime suspensif de droits de  
douanes ou avant dédouanement sous réserve de l'exportation  
effective des biens vendus ;

2. les ventes de biens meubles d'occasion effectuées par les  
particuliers, ainsi que les ventes de ces mêmes biens faites par  
les personnes qui les ont utilisés pour les besoins de leur  
exploitation lorsque ces biens n'ont pas ouvert droit à déduction  
de la taxe lors de leur acquisition ;

3. les opérations effectuées par les pêcheurs et armateurs en ce  
qui concerne les produits de leur pêche non transformés ;

4. les ventes réalisées par les agriculteurs de produits de leur  
culture et de leur élevage non transformés ;

5. les ventes de produits visés aux 3. et 4. ci-dessus effectuées  
par ces mêmes personnes lorsqu'ils ont subi une préparation ou  
une manipulation ne modifiant pas leur caractère et qui s'impose  
pour les rendre propres à la consommation ou à l'utilisation en  
l'état ;

6. les ventes et cessions effectuées par l'Etat, les collectivités  
territoriales et leurs établissements publics n'ayant pas le  
caractère industriel ou commercial ;

7. les ventes réalisées par les groupements sans but lucratif  
légalement constitués ainsi que celles réalisées par les ciné-clubs,  
les centres culturels et les musées nationaux dans le cadre de  
leur activité normale ;

8. les ventes par l'artiste créateur d'œuvres d'art originales.

Sont réputées «Œuvres d'Art Originales», les réalisations  
énumérées ci-après :

a) tableaux, peintures, dessins, aquarelles, gouaches, pastels,  
monotypes entièrement exécutés de la main de l'artiste ;

b) gravures, estampes et lithographies, tirées en un nombre ne  
dépassant pas 50 exemplaires directement de planches  
entièrement exécutées de la main de l'artiste, quelle que soit la  
matière employée ;

c) productions, en toutes matières, de l'art statuaire ou de la  
sculpture et assemblage, dès lors que ces productions et  
assemblages sont exécutés entièrement de la main de l'artiste ;

d) tapisserie tissée entièrement à la main, sur métier de haute ou  
de basse lisse ou exécutée à l'aiguille d'après maquettes ou  
cartons d'artiste ;

e) exemplaires uniques de céramique entièrement exécutés de la  
main de l'artiste et signés par lui ;

f) émaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main.

Sont exclus du régime des œuvres d'art originales :

-les articles d'orfèvrerie, d'horlogerie, de bijouterie et de  
joaillerie ;

- les objets manufacturés fabriqués par des artisans ou des  
industriels dits «artisans ou industriels d'art».

9. Les ventes effectuées par les groupements et associations de  
handicapés pour l'ensemble de leurs productions ;

10. Les ventes de céréales en grains ;

11. Les ventes de viandes et d'abats comestibles crus ;

12. Les ventes de produits pétroliers visés à l'article 593-2 du  
présent code.

**II. PRESTATIONS DE SERVICES :**

1. les recettes se rattachant à la fourniture d'éléments  
d'information, à l'exception des recettes de publicité et des avis  
et communiqués autres que ceux relatifs aux décès de personnes ;

2. les prestations relatives à la composition et à l'impression des  
écrits périodiques ;

3. les droits d'entrée dans les parcs zoologiques ;

4. les recettes se rattachant à l'activité d'enseignement dispensé  
dans les établissements agréés et reconnus d'utilité publique ;

5. les prestations sanitaires et vétérinaires ;

6. les fournitures de repas et de boissons non-alcoolisées dans  
les établissements hospitaliers et les cantines scolaires et  
universitaires ;

- 
- 7.les recettes se rattachant aux visites de monuments historiques et musées nationaux ;
  - 8.les prestations faites par les pompes funèbres et les transports de corps ;
  - 9.les honoraires de transmission de sang humain ;
  - 10.les prestations de toute nature effectuées par les groupements ou associations de handicapés ;
  - 11.les prestations relatives aux aéronefs destinées aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 80% de l'ensemble des services qu'elles exploitent ;
  - 12.les transports aériens de personnes ou de marchandises à destination ou en provenance de l'étranger ;
  - 13.les transports terrestres, fluviaux et ferroviaires de personnes ou de marchandises pour la partie du trajet accomplie hors des limites du territoire national ;
  - 14.les prestations effectuées par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial ;
  - 15.les prestations effectuées dans le cadre de leur activité normale par les groupements sans but lucratif légalement constitués ainsi que par les ciné-clubs, les centres culturels et les musées nationaux ;
  - 16.les locations d'immeubles nus à usage d'habitation.

### **III. ACTIVITES ET PRESTATIONS SOUMISES A UNE TAXE SPECIFIQUE :**

- 1.les produits ainsi que les prestations effectuées dans le cadre des jeux, soumises à une Taxe Spécifique ;
2. les opérations des Banques, Etablissements Financiers et Assurances, soumises à une Taxe Spécifique ;
3. les opérations de crédit social ou agricole effectuées par les caisses de crédit mutuel, les coopératives d'épargne et de crédit passibles d'une Taxe spécifique ;
- 4.les affaires soumises à Taxe sur les Contrats d'Assurances ou qui en sont exonérées, effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurances et tous autres assureurs, quelle que soit la nature des risques assurés ;
5. les opérations soumises au Droit d'Enregistrement :
  - a) les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, de droit au bail, à l'exclusion des ventes d'immeubles neufs bâtis ;
  - b) les ventes aux enchères publiques ;

**IV - PRODUITS :**

Nomenclature	Produits
07 01 10 00 00 07 13 31 00 10 07 13 32 00 10 07 13 33 00 10 10 05 10 00 00 10 06 10 10 00 12 02 20 10 00 12 07 20 10 00 12 12 92 00 00 19 05 90 00 10 27 11 12 00 00 27 11 13 00 00 Position 27 13	Pomme de terre de semence Haricots de semence Haricots « petits rouges » de semence Haricots communs de semence Maïs de semence Riz non décortiqué de semence Arachides décortiquées de semence Graines de coton de semence Cannes à sucre Pains de consommation courante Propane liquéfié Butane liquéfié Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
Position 27 15 Chapitre 31	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, « cut-backs », par exemple).
	<b>Engrais</b> Plaques et films pour imagerie médicale Plaques et films pour imagerie médicale Autres insecticides à usage agricole Fongicides Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes Désinfectants Autres Préservatifs Livres, brochures et imprimés similaires scolaires ou scientifiques Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, papier timbré, billets de banque, chèques, titres d'actions ou d'obligations et titres similaires Coton fibre
Position 82 01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râteliers et racleurs ; haches, serpes et outils similaires à taillants ; sécheurs de tous types ; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main
84 24 81 10 00 84 24 81 90 00 84 32 10 00 00 84 32 21 00 00 84 32 29 00 00 84 32 30 00 00 84 32 40 00 00 84 32 80 00 00	Appareils à projeter des produits insecticides, fongicides, herbicides et similaires Appareils pour l'arrosage Charrues Herses à disques (pulvérisateurs) Autres herses Semoirs, plantoirs et repiqueurs Epancheurs de fumier et distributeurs d'engrais Autres machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles ; rouleaux ou terrains de sport Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion
Position 87 13 87 14 20 00 00 90 01 40 10 00 90 01 50 10 00 90 03 11 00 10 90 03 19 00 10 90 03 90 00 10 90 04 90 10 00	Parties et accessoires, de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides  Instruments et appareils d'optique médicale
Positions 90 18 à 90 22 Position 94 02	Instruments et appareils médico-chirurgicaux ; leurs parties et accessoires Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire
	Tranches sociales de consommation : - Eau : de 0 à 20 m3 et bornes fontaines publiques - Electricité : de 0 à 50 KW/H pour les compteurs de 5 ampères

**ARTICLE 2 :** Après l'article 500 du Code Général des Impôts, il est ajouté un article 500-1 ainsi libellé :

**Article 500-1 :** La Taxe sur la Valeur Ajoutée ayant grevé le prix d'acquisition des produits pétroliers, à l'exclusion des produits noirs : distillat diesel oil et fuel, n'est pas déductible.

**ARTICLE 3 :** L'article 587 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

**Article 587 (Nouveau) :** Les produits visés ci-dessous sont soumis à un impôt spécial dit « Impôt Spécial sur Certains Produits » dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit :

NOMENCLATURE	PRODUITS	TAUX
	<b><u>Produits de l'agriculture</u></b>	5%
07 01 10 00 00	Pomme de terre de semence	
07 13 31 00 10	Haricots de semence	
07 13 32 00 10	Haricots « petits rouges » de semence	
07 13 33 00 10	Haricots communs de semence	
10 05 10 00 00	Maïs de semence	
10 06 10 10 00	Riz non décortiqué de semence	
12 02 20 10 00	Arachides décortiquées de semence	
12 07 20 10 00	Graines de coton de semence	
12 12 92 00 00	Cannes à sucre	
08 02 90 10 00	<b><u>Noix de cola</u></b>	20 %
	<b><u>Boissons gazeuses</u></b>	
22 01 10 00 00	Eaux minérales et eaux gazéifiées	10 %
22 02 10 00 00	Eaux y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	10 %
	<b><u>Boissons alcoolisées</u></b>	50 %
Position 22 03	Bières de malt	
Position 22 04	Vins de raisins frais ; moûts de raisin, autres	
Position 22 05	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	
Position 22 06	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées	
Position 22 07 et 22 08	Alcool éthylique ; Eaux de vie ; Liqueurs et autres boissons spiritueuses	
	<b><u>Tabacs</u></b>	20 %
Position 24 02	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes	
24 03 91 00 00	Tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués »	
24 03 99 00 00	Autres	
	<b><u>Sel</u></b>	10 %
25 01 00 10 00	Sel dénaturé	
25 01 00 20 00	Sel destiné à l'alimentation humaine	
	<b><u>Huiles et graisses</u></b>	13 %
27 10 00 21 00	White spirit	
27 10 00 61 00	Huiles lubrifiantes : destinées à être mélangées	
27 10 00 63 00	Graisse	
27 10 00 69 00	Huiles lubrifiantes : autres	
27 11 11 00 00	Gaz naturel liquéfié	
27 11 12 00 00	Propane liquéfié	
	<b><u>Munitions</u></b>	20 %
93 06 21 00 10	Cartouches entières (pour fusils ou carabines à canon lisse)	
93 06 21 00 90	Parties et accessoires y compris les bourres (de cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse)	
93 06 29 00 00	Autres (plombs pour carabines à air comprimé)	
93 06 30 00 10	Autres cartouches, entières	
93 06 30 00 90	Autres cartouches, parties et accessoires y compris les bourres	
	<b><u>Produits nationaux</u></b>	3 %
	Produits miniers	

**ARTICLE 4 :** Après le Chapitre III du Titre II du Code Général des Impôts, il est ajouté un Chapitre IV ainsi libellé :

**CHAPITRE IV : TAXE INTERIEURE SUR LES PRODUITS PETROLIERS**

**Article 593-1 :** Il est créé une taxe spécifique frappant les produits pétroliers dénommée « Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers » (TIPP).

**Article 593-2 :** Sont soumis à la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers les produits visés ci-après :

27 10 00 29 00	Essences spéciales, autres
27 10 00 31 00	Essence d'aviation
27 10 00 32 00	Essence auto super
27 10 00 33 00	Essence auto ordinaire
27 10 00 39 00	Huiles légères, autres
27 10 00 41 00	Carburéacteur
27 10 00 42 00	Pétrole lampant
27 10 00 49 00	Huiles moyennes, autres
27 10 00 51 00	Gas-oil
27 10 00 52 00	Fuel-oil domestique
27 10 00 53 00	Fuel-oil léger
27 10 00 54 00	Fuel-oil lourd I
27 10 00 55 00	Fuel-oil lourd II
27 11 13 00 00	Gaz butane liquéfié

**Article 593-3 :** Le fait générateur de la taxe est constitué par la mise à la consommation au sens de la réglementation douanière en ce qui concerne les importations.

En ce qui concerne la production nationale, le fait générateur est constitué par la livraison.

**Article 593-4 :** La base imposable est constituée par le volume à 15°C ou le poids.

**Article 593-5 :** La Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers due sur les produits importés est déclarée et recouvrée dans les mêmes conditions et délais que les droits et taxes de douanes au cordon douanier.

Les infractions sont constatées et réprimées comme en matière douanière.

En ce qui concerne la production nationale, la déclaration est faite dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

**Article 593-6 :** Les taux de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

**Bamako, le 09 Juillet 2001.**

**Le Président de la République,**  
**Alpha Oumar KONARE**

**LOI N°01-084 DU 17 SEP. 2001 PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 04 septembre 2001 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE UNIQUE :** Le Code Général des Impôts est modifié comme suit :

**ARTICLE 152 (Nouveau) :** Le Bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant notamment :

**A)** Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire.

Les rémunérations ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais.

En ce qui concerne les charges financières, le taux des intérêts servis aux sommes versées en compte courant en sus du capital initial par un ou plusieurs associés des sociétés autres que les sociétés de fait est limité à deux points au-dessus du taux des avances de l'Institut d'Emission.

En outre, au sein des sociétés par actions et des sociétés à responsabilité limitée, ne pourront être déduits au titre des frais généraux que les intérêts rémunérants des apports en compte courant d'un total au plus égal à une fois et demi le capital social à condition que le capital ait été entièrement libéré.

**B)** Les amortissements linéaires réellement comptabilisés par l'entreprise dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature de commerce ou d'exploitation, y compris ceux qui auraient été différés ou réputés différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires.

Sont réputés différés les amortissements comptabilisés en période déficitaire à condition de figurer dans le tableau des amortissements prévu par l'article 189 du présent code, sous une rubrique intitulée « Montant des amortissements pratiqués en l'absence de bénéfice et réputés, du point de vue fiscal, différés en période déficitaire ».

Toutefois, l'amortissement des véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières est limité à la fraction du prix d'acquisition qui ne dépasse pas douze millions de francs CFA, toutes taxes comprises.

Ce plafond peut être modifié par un arrêté du ministre chargé des Finances.

En outre, les biens donnés en location dans le cadre d'une opération de Crédit-bail sont amortissables sur la durée de location prévue dans le contrat de Crédit-bail.

Pourront faire l'objet d'un amortissement accéléré :

1- Les matériels et outillages remplissant à la fois la triple condition :

a) d'être utilisés exclusivement pour les opérations industrielles de fabrication, de manutention et de transport,

b) d'être normalement utilisables pendant plus de trois ans,

c) d'avoir une valeur CAF frontière Mali au moins égale à 1 000 000 F.

La première annuité d'amortissement calculée d'après leur durée d'utilisation normale pourra être double, cette durée étant alors réduite d'une année.

2- Les immeubles affectés au logement du personnel des entreprises remplissant les conditions suivantes :

a) être construits en dur, conformément à un plan approuvé par la Direction de l'Habitat ;

b) le prix de revient de chaque logement ne pouvant dépasser 9000 000 F.

Les immeubles ou portions d'immeubles qui, au cours de cette durée normale d'amortissement, seraient affectés à un autre usage que le logement du personnel de l'entreprise, cesseront d'avoir droit au bénéfice des dispositions ci-dessus, et les agents du Service des Impôts seront fondés à procéder au rajustement des amortissements dont ils auraient été l'objet, en vue de réintégrer dans les bénéfices imposables de l'exercice du changement d'affectation les amortissements excédentaires.

Pour les logements le montant de la première annuité d'amortissement est forfaitairement fixé à 25 % du prix de revient.

c) Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice à l'exception des impôts proportionnels sur les revenus fonciers et les bénéfices industriels et commerciaux. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur des impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de ce dégrèvement.

C) Les dépenses d'études et de prospection exposées en vue de l'installation à l'étranger d'un établissement de vente, d'un bureau d'études ou d'un bureau de renseignements supportées par le fonctionnement dudit établissement ou bureau pendant les trois premiers exercices peuvent être admises en déduction pour la détermination du bénéfice net imposable afférent à ces trois exercices.

Les sommes déduites des bénéfices par application de l'alinéa précédent devront faire l'objet d'un relevé spécial détaillé annexé à la déclaration annuelle dont la production est prévue par l'article 185 du présent code.

E) les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévues à l'article 189 ci-après.

Les établissements de banque ou de crédit effectuant des prêts à moyen ou à long terme, ainsi que les sociétés se livrant à des opérations de crédit foncier, pourront constituer, en franchise d'impôt, une provision destinée à faire face aux risques particuliers à ces prêts ou opérations.

La dotation annuelle de la provision prévue ci-dessus peut atteindre le bénéfice comptable de chaque exercice, sans que le montant total de la provision puisse excéder 5 % du total des crédits à moyen et à long terme effectivement utilisés.

Les établissements de banque ou de crédit, qui acceptent d'effectuer des opérations de réescompte d'effets souscrits auprès des caisses de crédit agricole, sont autorisés à constituer en franchise de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux une provision destinée à faire face aux risques particuliers qui pourraient résulter de ces opérations.

Le montant annuel de cette déduction ne pourra dépasser 10 % des utilisations de la fiche de réescompte dans la limite du plafond de réescompte. La constitution de cette provision cessera lorsque le montant cumulé des provisions constituées annuellement aura atteint 50 % de la limite susvisée.

Les pertes à provenir de l'irrecouvrabilité éventuelle des effets réescomptés seront imputées sur le montant de la provision ainsi constituée.

Lorsqu'il sera mis fin aux opérations de réescompte visées ci-dessus, le reliquat de la provision sera rapporté au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel la provision sera devenue sans objet.

**ARTICLE 185 (Nouveau) :** Les contribuables qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour bénéficier du régime de l'Impôt Synthétique et ceux qui, en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 187 et 189 du Code, demandent à être placés sous le régime d'imposition d'après le bénéfice réel, sont tenus de déclarer, dans les quatre premiers mois suivant la clôture de l'exercice comptable, le montant de leur bénéfice imposable pour l'année ou l'exercice précédent. Si une exploitation a été déficitaire, la déclaration du déficit est produite dans le même délai.

En outre, les entreprises exerçant leur activité au Mali, ainsi que dans un ou plusieurs autres Etats, devront déclarer auprès de la Direction Nationale des Impôts à Bamako, chaque année ou pour chaque exercice, dans les délais indiqués ci-dessus, le montant du bénéfice global réalisé dans lesdits Etats. A cette déclaration globale sera jointe la déclaration intéressant leur activité au Mali.

**ARTICLE 209 (Nouveau) :** Chaque versement est accompagné d'un bordereau – avis rédigé en triple exemplaire, unique par exercice, daté et signé de la partie versante et indiquant la nature du versement, l'échéance à laquelle il se rapporte, les bases de calcul, ainsi que la désignation et l'adresse du principal établissement de l'entreprise.

Le comptable public chargé du recouvrement des impôts directs annote le bordereau avis du montant des sommes versées et de l'indication de la date du versement, puis en restitue deux exemplaires à la partie versante. Cette annotation, qui vaut quittance, dispense de remettre, à l'intéressé une quittance détachée d'une formule à talon. Lors du troisième versement, un exemplaire est conservé par le comptable pour envoi au Service des Impôts. Un exemplaire est joint par le contribuable à sa déclaration pour régularisation.

**ARTICLE 210 (Nouveau) :** La société qui estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur aux cotisations dont elle sera finalement redevable pour cet exercice compte tenu de l'imposition forfaitaire prévue à l'article 204, peut se dispenser d'effectuer de nouveaux versements d'acomptes en remettant au comptable public, quinze jours avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée dont le double, sera envoyé par ses soins à l'Inspecteur des Impôts.

Si, par la suite, cette déclaration est reconnue inexacte de plus de dixième, une pénalité de 10 % sera appliquée aux sommes qui n'auront pas été versées aux échéances prévues.

**ARTICLE 212 (Nouveau) :** La liquidation de l'impôt est effectuée par voie de rôle, au vu de la déclaration des bénéfices prévue à l'article 185, des bordereaux – avis de versements annotés par le comptable public et, éventuellement, de la déclaration de non-versement prévue à l'article 210.

**ARTICLE 382 (Nouveau) :** Les impôts directs, contributions, taxes et produits assimilés sont recouverts en vertu de rôles établis par le Service des Impôts qui a procédé à l'établissement de l'assiette.

Les rôles, généraux ou particuliers, sont établis par catégorie d'impôt, en principe avant la mise en recouvrement.

Néanmoins, certains impôts peuvent être exceptionnellement recouverts avant l'émission des rôles.

Ces recouvrements donneront obligatoirement lieu, à chaque fin de trimestre, à l'établissement des rôles de régularisation avant d'être pris définitivement en charge par les comptables publics.

**ARTICLE 384 (Nouveau) :** Les rôles homologués sont adressés par le Service des Impôts émetteur au comptable public de la circonscription dans les cinq jours de leur émission accompagnés d'un document de liaison permettant le contrôle de la diffusion et de la prise en charge.

Les comptables publics font parvenir aux percepteurs de leur ressort les rôles que chacun d'eux est chargé de recouvrer.

**ARTICLE 385 (Nouveau) :** La prise en charge est la formalité par laquelle un comptable public reconnaît s'être chargé du recouvrement, s'il est assignataire du rôle, ou de la surveillance du recouvrement.

La prise en charge est matérialisée par l'apposition d'une mention et d'un numéro d'ordre sur le rôle à chaque échelon de prise en charge.

Elle donne lieu à l'inscription sur un registre spécial d'enregistrement non comptable.

La prise en charge doit être effectuée dès réception des rôles pour le montant intégral de leur arrêté.

**ARTICLE 412 (Nouveau) :** Certains contribuables peuvent, sans contester la majoration pour retard de paiement auquel ils sont soumis, mais en raison de circonstances extraordinaires, solliciter la modération partielle ou totale de cette majoration.

Les demandes en remise ou en modération sont adressées au comptable public en ce qui concerne la majoration.

**ARTICLE 414 (Nouveau) :** Les redevables ayant introduit une réclamation suspensive d'exigibilité et de paiement doivent en informer le comptable public chargé du recouvrement sous peine d'être poursuivis pour la totalité.

**ARTICLE 416 (Nouveau) :** Les propriétaires ou, à leur place, les principaux locataires, sont responsables, à concurrence du montant d'une échéance de loyer des sommes dues par les locataires à titre d'impôts directs, contributions, taxes et produits assimilés s'ils n'ont avisé le comptable public du ressort soit du terme du loyer un mois avant ce terme, soit du départ furtif du locataire dans le mois suivant ce départ.

**ARTICLE 418 (Nouveau) :** L'impôt direct est payable à la caisse du comptable assignataire des rôles ou du ressort de la circonscription sur laquelle cet impôt est dû.

L'adresse du comptable assignataire doit figurer sur les avertissements, avis, sommations et autres documents relatifs au recouvrement adressés aux redevables.

Cependant tous les comptables publics sont habilités à recevoir les impôts directs payables chez leurs collègues.

**ARTICLE 420 (Nouveau) :** Les versements spontanés effectués par des contribuables à valoir sur des impositions ultérieures précisées sont acceptés par les comptables publics.

**ARTICLE 421 (Nouveau) :** Avec l'accord du comptable public et sous réserve de présentation éventuelle de garanties, le paiement peut être régulièrement fractionné et échelonné sur une période qui ne doit pas excéder six mois à compter de la date de mise en recouvrement.

**ARTICLE 424 (Nouveau) :** Les comptables publics sont tenus de délivrer quittance pour tout versement libératoire partiel ou total effectué en règlement d'impôt sauf au cas de versement par tiers provisionnel prévu à l'article 209 ci-dessus.



**ARTICLE 425 (Nouveau) :** Les comptables publics assignataires sont tenus d'émarger les rôles, dès constatation du paiement de l'impôt par l'indication du montant versé et de la date, par mention des références de la quittance délivrée ou de l'écriture de constatation comptable.

**ARTICLE 426 (Nouveau) :** Les comptables publics peuvent porter mention du paiement partiel ou total de l'impôt sur les avertissements ou déclarations de versement spontané et délivrer les quittances par duplicata aux contribuables qui en font la demande.

**Article 428 (Nouveau) :** Le comptable public chargé du recouvrement est tenu de prévenir le contribuable par une sommation sans frais remis à domicile douze jours au moins avant le début des poursuites, non compris le jour de remise de la sommation.

**ARTICLE 429 (Nouveau) :** Les poursuites sont exercées, soit par des porteurs de contraintes assermentés et commissionnés dits agents de poursuites qui remplissent les fonctions d'huissiers pour les impôts directs, soit par des huissiers dûment commissionnés.

**ARTICLE 432 (Nouveau) :** Des indemnités forfaitaires sont allouées aux agents de poursuites à l'occasion de l'exercice de chaque degré de poursuites. Leur taux et les modalités de leur attribution sont fixés par arrêté du ministre chargé des Finances.

**ARTICLE 436 (Nouveau) :** La remise ou modération des frais de poursuites et des majorations prévues par le présent Code pourra être accordée à titre gracieux par les Receveurs – Percepteurs jusqu'à 50 000 F. Au-delà de 50 000 F, la décision appartiendra au Trésorier-Payeur Régional ou au Receveur Général du District.

En matière d'impôts directs recouverts par la Division des Grandes Entreprises, la remise des majorations pour retard pourra être accordée par le chef de la section recouvrement jusqu'à 50 000 F. Au-delà de cette somme et jusqu'à 500 000 F, la décision appartient au Chef de la Division.

Le Directeur National des Impôts est compétent pour accorder la remise lorsque le montant de la majoration n'excède pas 3 000 000 F. Au-delà, la décision appartient au ministre chargé des Finances.

**ARTICLE 438 (Nouveau) :** Le commandement est un acte judiciaire procédant d'une contrainte administrative décernée par le comptable public du ressort.

Le commandement ne peut être notifié qu'à compter du douzième jour suivant celui de la remise de la sommation sans frais.

**ARTICLE 441 (Nouveau) :** Lorsque dans les trois jours francs qui suivent la signification du commandement, le contribuable n'a pas acquitté les sommes qu'il a été ordonné de payer, le comptable public peut faire procéder par agent de poursuites ou huissier à la fermeture pour non-paiement d'impôts, de l'immeuble à usage commercial et professionnel.

Cette fermeture sera accompagnée d'une notification de fermeture pour non-paiement d'impôts au contribuable.

Si dans les trois jours francs qui suivent la notification de la fermeture pour non-paiement d'impôts, le contribuable n'a pas acquitté les sommes qu'il a été ordonné de payer, le comptable public peut faire pratiquer par agent de poursuites ou huissier la saisie des biens appartenant au contribuable.

Le bris des scellés ou des affiches apposés lors de la fermeture des locaux pour non-paiement d'impôts est sanctionné par une amende fiscale de 100 000 F.

En cas de récidive, la sanction encourue est celle prévue par l'article 161, 162 du Code Pénal.

**ARTICLE 444 (Nouveau) :** Lorsque dans le cas de saisie de meubles et autres effets mobiliers pour le paiement des contributions il est formé une demande en revendication d'objets saisis, cette demande appuyée de toutes justifications utiles doit être soumise au comptable public concerné.

**ARTICLE 445 (Nouveau) :** Le comptable public statue dans le mois du dépôt contre récépissé du mémoire.

A défaut de décision dans le délai d'un mois, comme dans le cas où la décision ne lui donnerait pas satisfaction, le revendiquant peut assigner le comptable saisissant devant le Tribunal Civil.

L'assignation lancée avant l'expiration du délai d'un mois précité ou avant la notification de la décision du comptable public est entachée de nullité et irrecevable. Le Tribunal statue exclusivement des justifications soumises au comptable public et les revendiquants ne sont admis ni à lui soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leurs mémoires, ni à invoquer dans leurs conclusions des circonstances de fait autres que celles exposées dans leurs mémoires.

**ARTICLE 448 (Nouveau) :** L'agent de poursuites ou l'huissier qui ne trouve aucun objet saisissable dresse un procès-verbal de carence.

Ce document sert à constater l'insolvabilité du redevable et à justifier la présentation en non-valeur.

Les agents de poursuites en cas d'injures ou de rébellion doivent en dresser procès-verbal.

Ce procès-verbal visé du maire ou du chef de la circonscription administrative est remis au comptable public compétent qui le transmet au ministre chargé des Finances, qui dénoncera le cas échéant le fait aux tribunaux répressifs.

**ARTICLE 449 (Nouveau) :** Lorsque le contribuable saisi ne s'est pas libéré, le comptable public doit faire procéder à la vente des objets saisis.

**ARTICLE 450 (Nouveau) :** La vente des biens mobiliers ne peut avoir lieu que huit jours après la saisie. La vente des immeubles par nature ou par destination ne peut avoir lieu que 30 jours après la saisie et 8 jours après autorisation du ministre chargé des Finances accordée sur demande du comptable public.

Ce délai peut être raccourci lorsqu'il y a lieu de craindre le dépérissement des objets saisis.

**ARTICLE 453 (Nouveau) :** En cas de refus collectif de paiement des impôts directs, contributions, taxes et produits assimilés, le Ministre des Finances ou les Représentants légaux des organismes intéressés par ces impôts pourront demander au Ministère Public l'exercice des poursuites prévus aux articles 167, 168, 169 et suivants du Code Pénal.

**ARTICLE 454 (Nouveau) :** Le refus individuel de paiement des impôts directs, contributions, taxes et produits assimilés exigibles et non susceptibles de modération peut faire l'objet, sur plainte du comptable public chargé du recouvrement, des poursuites prévues aux articles 170, 171 et 173 du Code pénal.

**ARTICLE 485 (Nouveau) : IV - PRODUITS :**

Nomenclature	Produits
07 01 10 00 00	Pomme de terre de semence
07 13 31 00 10	Haricots de semence
07 13 32 00 10	Haricots " petits rouges " de semence
07 13 33 00 10	Haricots communs de semence
10 05 10 00 00	Maïs de semence
10 06 10 10 00	Riz non décortiqué de semence
12 02 20 10 00	Arachides décortiquées de semence
12 07 20 10 00	Graines de coton de semence
12 12 92 00 00	Cannes à sucre
19 05 90 00 10	Pains de consommation courante
27 11 12 00 00	Propane liquéfié
27 11 13 00 00	Butane liquéfié
Position 27 13	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux Mélange bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, " cut-backs ", par exemple).
Position 27 15	Médicaments, produits pharmaceutiques et vétérinaires Engrais
Chapitre 30	
Chapitre 31	
37 01 10 00 00	Plaques et films pour imagerie médicale
37 02 10 00 00	Plaques et films pour imagerie médicale
38 08 10 90 10	Autres insecticides à usage agricole
38 08 20 00 00	Fongicides
38 08 30 00 00	Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes
38 08 40 00 00	Désinfectants
38 08 90 00 00	Autres
40 14 10 00 00	Préservatifs
49 01 99 10 00	Livres, brochures et imprimés similaires scolaires ou scientifiques
49 07 00 00 00	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, papier timbré, billets de banque, cheques, titres d'actions ou d'obligations et titres similaires
52 01 00 90 00	Coton fibre
Position 82 01	Bêches, pelles, pioches, pics houes, binettes, fourches, râtaeux et racloirs ; haches, serpes et outils similaires à taillants : sérateurs de tous types : faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main Appareils à projeter des produits insecticides, fongicides, herbicides et similaires
84 24 81 10 00	Appareils pour l'arrosage
84 24 81 90 00	Charrues
84 32 10 00 00	Herses à disques (pulvérisateurs)
84 32 21 00 00	Autres herses
84 32 29 00 00	Semoirs, plantoirs et repiqueurs
84 32 30 00 00	Epandeurs de fumier et distributeurs d'engrais
84 32 40 00 00	Autres machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles : rouleaux ou terrains de sport
84 32 80 00 00	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion
Position 87 13	Parties et accessoires, de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides Instruments et appareils d'optique médicale
87 14 20 00 00	
90 01 40 10 00	
90 01 50 10 00	
90 03 11 00 10	
90 03 19 00 10	
90 03 90 00 10	
90 04 90 10 00	Instruments et appareils médico-chirurgicaux ; leurs parties et accessoires
Positions	
90 18 à 90 22	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire
Position 94 02	Presse Locale (Journaux et Publications périodiques) Tranches sociales de consommation : - Eau : de 0 à 20 m3 et bornes fontaines publiques - Electricité : de 0 à 50 KW/H pour les compteurs de 5 ampères

**ARTICLE 488 (Nouveau) :** La base d'imposition est constituée :

- pour les produits importés par la valeur CAF Franco-frontière ;
- pour les ventes, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur en contrepartie de la vente ;
- pour les prestations de services, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le prestataire en contrepartie de sa prestation ;
- pour les travaux immobiliers, par le montant des marchés, mémoires ou factures ;
- pour les livraisons à soi-même, par le prix de revient des biens faisant l'objet de ces livraisons ;
- pour les opérations de fin de contrat de crédit-bail, l'assiette de la TVA est constituée par le prix de cession convenu au contrat lorsque l'option d'achat est levée par le preneur en fin de contrat, et par le prix de cession en cas de vente à un tiers.

**ARTICLE 505 bis (Nouveau) :** Par dérogation aux dispositions de l'article 505 ci-dessus, les entreprises exerçant concurremment une activité de crédit ordinaire et une activité de crédit-bail, sont autorisées par l'administration à déterminer leur pourcentage de déduction distinctement pour chacune de ces activités.

Dans ce cas, chaque activité est pour l'application des présentes dispositions, considérée comme distincte au regard de l'application de la déduction en matière de TVA.

**ARTICLE 587 (Nouveau) :** Les produits visés ci-dessous sont soumis à un impôt spécial dit " Impôt Spécial sur Certains Produits " dont les taux sont fixés par Décret dans la limite des fourchettes ci-après :

**PRODUITS SOUMIS A L'ISCP**

Nomenclature	Produits	Taux
08 02 90 10 00	<b>Noix de cola</b>	10 à 30 %
22 02 10 00 00	<b>Boissons gazeuses</b> Eaux aromatisées ou additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	0 à 20 %
Position 22 03 Position 22 04 Position 22 05	<b>Boissons alcoolisées</b> Bières de malt Vins de raisins frais ; moûts de raisin, autres Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	10 à 45 %
Position 22 06 Position 22 07 et 22 08	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées Alcool éthylique ; Eaux de vie ; Liqueurs et autres boissons spiritueuses	
Position 24 02 24 03 91 00 00 24 03 99 00 00	<b>Tabacs</b> Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes Tabacs " homogénéisés " ou " reconstitués " Autres	10 à 40 %
33 01 33 02 33 03 33 04 33 05 33 07	<b>Produits de parfumeries et de cosmétiques</b>	5 à 15 %
93 06 21 00 10 93 06 21 00 90 93 06 29 00 00 93 06 30 00 10 93 06 30 00 90	<b>Munitions</b> Cartouches entières (pour fusils ou carabines à canon lisse)  Parties et accessoires y compris les bourres (de cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse)  Autres (plombs pour carabines à air comprimé) Autres cartouches, entières Autres cartouches, parties et accessoires y compris les bourres	15 à 45 %
	<b>Produits nationaux</b> Produits miniers	0 à 3 %

**ARTICLE 589 (Nouveau) :** Le fait générateur de l'Impôt Spécial sur Certains Produits est constitué :

- pour les produits importés, par la mise à la consommation au Mali, au sens de la réglementation douanière ;

- pour les produits fabriqués ou extraits au Mali, par la première livraison à la consommation au Mali, que cette livraison s'effectue à titre onéreux ou à titre gratuit.

Les prélèvements opérés par les fabricants pour leurs propres besoins sont assimilés à des livraisons à la consommation.

**ARTICLE 782 (Nouveau) :** Sont assujettis au droit de 3 %, lorsque la durée est limitée, les baux, sous-baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux d'immeubles, de fonds de commerce et autres biens meubles, ainsi que les baux de biens domaniaux.

Le droit est perçu sur le montant cumulé de toutes les années, sauf application des articles 780 et 781.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les contrats de crédit-bail ou de leasing sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 790 du présent Code.

**ARTICLE 790 (Nouveau) :** Sont enregistrés au droit fixe de 6 000 francs :

1.- Les jugements des tribunaux criminels et les arrêts des cours d'appel contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou donnant ouverture à moins de 6 000 francs de droit proportionnel ou de droit progressif.

2.- (abrogé)

3.- Les contrats de crédit-bail.

**ARTICLE 971 (Nouveau) :** Le prix du carnet de passeport ainsi que le timbre à y apposer sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

**Bamako, le 17 septembre 2001**

**Le Président de la République,**  
**Alpha Oumar KONARE**

**LOI N°02-004/DU 16 JANVIER PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°97-013 DU 07 MARS 1997 INSTITUANT UN ACOMPTE SUR DIVERS IMPOTS ET TAXES EMIS PAR LA DIRECTION NATIONALE DES IMPÔTS.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 13 décembre 2001 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE UNIQUE :** Les articles 3, 6 et 10 de la Loi n°97-013 du 07 mars 1997 sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 3 (Nouveau) :** Sont exclus du champ d'application de l'acompte :

Les importations de marchandises effectuées sans intermédiaire et pour leur propre compte par les :

-administrations civiles et militaires ;

-missions diplomatiques et consulaires à l'exclusion des consuls honoraires ;

-organisations non gouvernementales

-organismes internationaux et assimilés ;

-particuliers important des véhicules de tourisme de la position tarifaire 8703 ;

-personnes physiques ou morales et organismes bénéficiaires des avantages prévus par les textes en vigueur.

Les mandats de règlement des contrats et marchés publics de fourniture et/ ou de travaux ayant acquitté l'ADIT à l'importation.

**Article 6 (Nouveau) :** Les taux de l'Acompte sont fixés comme suit :

-3% pour les opérateurs économiques réguliers, relevant de plein droit du régime réel d'imposition ;

-15% pour les importateurs occasionnels (n'ayant pas la qualité d'importateurs réguliers ou agissant en dehors de cette qualité), les opérateurs économiques sans Numéro d'Identification Fiscale (NIF), les opérateurs économiques sans attestation de vérification des marchandises à l'importation avant expédition, ainsi que les personnes agissant par le biais du régime douanier de la perception directe.

**Article 10 (Nouveau) :** L'Acompte est imputable sur l'ensemble des impôts et taxes émis ou liquidés par la Direction Nationale des Impôts.

Il est définitivement acquis au Trésor Public dans les opérations contraires à la réglementation en vigueur, sans préjudice des sanctions spécifiquement prévues. Un arrêté du Ministre chargé des Finances en déterminera les modalités d'application.

**Bamako, le 16 Janvier 2002.**

**Le Président de la République,  
Alpha Oumar KONARE**

-----

**LOI N°02-005/DU DU 18 JANVIER 2002 PORTANT  
MODIFICATION DU CODE GENERAL DES  
IMPOTS.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance  
du 13 décembre 2001 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les articles 155, 201, 224, 240A, 240C, 240D, 927, 935, 949, 950, 951, 960, 961, 962, 964, 965, 966, 967, 979, 985, 987, 988 et 989 sont modifiés ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 155 (nouveau) :** Par dérogation aux dispositions de l'article 150, les plus-values provenant de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées si, dans la déclaration des résultats dudit exercice, le contribuable a pris l'engagement de réinvestir en immobilisations dans son entreprise au Mali une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés. Ce réinvestissement doit avoir lieu dans les vingt quatre mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel les plus-values ont été réalisés.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les valeurs constituant le portefeuille sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé lorsqu'elles sont entrées dans le patrimoine de l'entreprise cinq ans au moins avant la date de la cession.

Par ailleurs, sont assimilées à des immobilisations les acquisitions d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer à l'exploitation la pleine propriété de 30% au moins du capital d'une tierce entreprise.

Si le réemploi est effectué dans le délai prévu ci-dessus, les plus-values distraites du bénéfice imposable viennent en déduction du prix de revient des nouvelles immobilisations, soit pour le calcul des amortissements, s'il s'agit d'éléments d'actif amortissables, soit pour le calcul des plus-values réalisées ultérieurement. Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.

Toutefois, si le contribuable vient à cesser sa profession ou à céder son entreprise au cours du délai ci-dessus, les plus-values à réinvestir seront immédiatement taxées dans les conditions fixées à l'article 215 ci-après.

**ARTICLE 201(nouveau) :**

Le taux de l'impôt est fixé à 35 %.

La base taxable est arrondie au millier de francs inférieurs.

**ARTICLE 224 (nouveau) :**

Tous particuliers et toutes sociétés payant des salaires, pensions et rentes viagères sont tenus de remplir les obligations prévues aux articles 17 à 26 inclus.

En ce qui concerne les rémunérations versées en contrepartie d'une prestation de services et dont l'imposition est prévue à l'article 140 du présent code, une retenue de 10% représentative de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou l'impôt sur les sociétés doit être opérée sur le montant brut par la partie versante (entreprises, administrations publiques, collectivités territoriales, projets, autres organismes publics).

Le taux de 10% est porté à 20% en ce qui concerne les rémunérations allouées sous forme d'honoraires à toute personne exerçant une activité professionnelle même accessoirement en dehors d'une entreprise, d'un bureau d'étude, ou d'un cabinet régulièrement identifiés auprès de l'administration fiscale.

Cette retenue constitue un acompte sur l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou sur l'impôt sur les sociétés en ce qui concerne les entreprises établies au Mali et relevant de plein droit du régime réel d'imposition.

Elle est effectuée dans les mêmes conditions, suivant les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que l'impôt sur les revenus salariaux, telles que définies aux articles 13 et 27 du Code Général des Impôts.

Les sanctions prévues au présent article sont complétées par l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 240A ci-dessous.

**ARTICLE 240 A (nouveau) :**

Sont, sous réserve de l'application de conventions fiscales de non double imposition, assujettis à une retenue à la source les sommes ou revenus versés en rémunération d'une activité économique exercée par les personnes n'ayant pas au Mali d'installation professionnelle permanente. Ces sommes ou revenus comprennent notamment :

a) Les rémunérations versées aux membres des professions libérales, aux titulaires des charges et offices.

b) les sommes ou revenus versés pour :

-l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques et de télévisions ;

-l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet, d'une marque de fabrique, d'un commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret ainsi que la location d'équipement industriel, commercial ou scientifique ne constituant pas un bien immobilier ;

-pour les informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ;

-d'une façon générale toutes sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées au Mali telles que prestation d'études, d'assistance technique, financière ou comptable, de prospection.

c) les marchés ou contrats publics quel qu'en soit l'objet.

#### **ARTICLE 240 C (nouveau) :**

Pour les prestations de services, le montant des sommes imposables est déterminé en appliquant aux encaissements bruts une déduction forfaitaire de 50% au titre des charges. Toutefois, en ce qui concerne les produits des représentations et des concerts visés à l'article précédent, les encaissements bruts sont au préalable diminués des droits et taxes frappant les entrées.

Pour les marchés, contrats de travaux et/ou de fourniture, le montant des sommes imposables est déterminé en appliquant aux encaissements bruts une déduction forfaitaire de 90% au titre des charges.

#### **ARTICLE 240 D (nouveau) :**

Le taux de la retenue est fixé à 35%.

Le montant de l'impôt est retenu à la source par la personne qui verse un revenu en rémunération d'une activité économique déployée au Mali dans les conditions des articles 240A et 240B ci-dessus.

#### **ARTICLE 927 (nouveau) :**

Le prix des papiers timbrés que fournit le service de l'enregistrement et le droit de timbre des papiers que les contribuables sont autorisés à timbrer eux-mêmes ou qu'ils font timbrer, sont fixés ainsi qu'il suit à raison de la dimension du papier :

-Papier registre	6 000 F ;
-Papier normal	3 000 F ;
-Demi-reliure de papier normal	1 500 F.

Toutefois, les correspondances adressées à l'Administration en application de l'article 917-8 sont assujetties quelle que soit la dimension du papier employé à un droit de timbre de :

-500 F pour les demandes d'attribution de terrain ;  
-200 F pour les autres correspondances.

#### **ARTICLE 935 (nouveau) :**

Ne sont passibles que d'un droit de timbre fixe de 100 F les effets de commerce revêtus, dès leur création, d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit ou un bureau de chèques postaux.

Les effets tirés hors du Mali qui sont susceptibles de donner lieu à la perception du droit de timbre proportionnel, conformément à l'article 930, bénéficient du même régime à la condition d'être, au moment où l'impôt devient exigible au Mali, revêtus d'une mention de domiciliation répondant aux prescriptions de l'alinéa qui précède.

#### **ARTICLE 949 (nouveau) :**

Le droit de timbre des titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, faits sous signatures privées, qui emportent libération ou qui constatent des paiements ou des versements de sommes, à l'exception des billets de cinéma, est fixé à :

-40 F quand les sommes sont inférieures à 1 000 F ;  
-120 F quand les sommes sont comprises entre 1 000 F et 10 000 F ;

-240 F quand les sommes sont comprises entre 10 000 F et 50 000 F ;

-au-delà, 160 F en sus, par fraction de 50 000 F.

#### **ARTICLE 950 (nouveau) :**

Sont frappés d'un droit de timbre de quittance uniforme de 500 F :

1. Les titres comportant reçu pur et simple, libération ou décharge de titres, valeurs ou objets, exception faite des reçus relatifs aux chèques remis à l'encaissement ;

2. (abrogé).

#### **ARTICLE 951 (nouveau) :**

Le droit de timbre de quittance exigible sur les billets de cinéma est ainsi fixé :

-2 F quand le prix du billet est égal ou inférieur à 50 F ;  
-5 F quand le prix du billet est compris entre 50 et 100 F ;  
-10 F quand le prix du billet est supérieur à 100 F.

#### **ARTICLE 960 (nouveau) :**

Le droit de timbre est fixé uniformément à 100 F, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire.

**ARTICLE 961 (nouveau) :**

Les connaissements venant de l'étranger sont soumis avant tout usage à un droit de timbre de 1 200 F.

**ARTICLE 962 (nouveau) :**

Les lettres de voiture ou récépissés constatant un transport de marchandises par air sont soumis à un droit de timbre de 100 F.

Le titre de transport doit contenir l'indication que le transport a lieu par avion.

**ARTICLE 964 (nouveau) :**

Les pièces d'expédition ou toutes autres pièces justificatives de transports de marchandises par voie fluviale sont passibles d'un droit de timbre de 100 F, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire.

**ARTICLE 965 (nouveau) :**

Le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu délivrés pour les transports prévus par les conventions relatives à l'organisation du service des colis postaux, est fixé, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire, à 40 F pour chaque expédition de colis, quel qu'en soit le poids.

Le Service des Postes est chargé d'assurer le timbrage régulier des bulletins ou feuilles d'expédition au moyen de timbres fiscaux de la série unique qu'il oblitérera par le cachet de son service.

**ARTICLE 966 (nouveau) :**

Sont soumis à un droit de timbre de 20 F les bulletins de bagages constatant les paiements supérieurs à 500 F délivrés aux voyageurs par la Régie du Chemin de Fer.

**ARTICLE 967 (nouveau) :**

Est fixé à 40 F, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire et pour chacun des transports dont le coût est supérieur à 500 F, effectués en grande ou petite vitesse, le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés par la Régie du Chemin de fer aux expéditeurs.

**ARTICLE 979 (nouveau) :**

Sous réserve de l'application du principe de réciprocité, les différentes catégories de visas faisant l'objet du présent article donnent lieu à la perception d'un droit de timbre dont le tarif est fixé ainsi qu'il suit :

- visa d'entrée : 15 000 F ;
- visa de circulation à entrées et sorties multiples : 15 000 F par trimestre (90 jours) soit 60 000 F par an ;

-prorogation du visa de séjour : 5 000 F par mois, soit 60 000 F par an.

Ces droits sont perçus par l'apposition de timbres mobiles sur la formule portant prorogation ou autorisation de séjour. Les timbres sont oblitérés dans les conditions fixées à l'article 976 alinéa 2 du présent Code.

**ARTICLE 985 (nouveau) :**

Le droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes d'une cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup> et tous autres véhicules à moteur est fixé à 2 000 F.

Il est acquitté par l'apposition sur la demande d'un timbre mobile immédiatement oblitéré dans les conditions de l'article 923 ci-dessus.

**ARTICLE 987 (nouveau) :**

Les récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteur (cartes grises) donnent lieu au paiement d'une taxe dont le taux est fixé comme suit :

-Motocyclettes de 125 cm<sup>3</sup> et plus : 1 500 F par CV fiscal ;  
-Véhicules automobiles jusqu'à 2 tonnes 1 500 F par CV fiscal ;

-Véhicules automobiles au-delà de 2 tonnes : 700 F par CV fiscal ;

-Tracteurs agricoles : 3 000 F ;  
-Remorques d'une charge utile inférieure ou égale à 2 tonnes : 4 000 F ;

-Remorques d'une charge utile supérieure à 2 tonnes : 5 000 F ;

-Engins spéciaux de travaux publics et de manutention : 8 000 F ;

-Véhicules immatriculés dans les séries WW : 6 000 F.

Cette taxe est acquittée par apposition d'un timbre mobile, dans le cadre prévu à cet effet, lors de la délivrance de la carte grise, à la diligence de l'autorité chargée de la délivrance. Le timbre est immédiatement oblitéré dans les conditions de l'article 923 ci-dessus.

**ARTICLE 988 (nouveau) :**

La délivrance de duplicata ou le remplacement de la carte grise usagée donnent lieu au paiement d'une taxe dont le taux est fixé à :

- 2 000 F pour les motocyclettes de 125 cm<sup>3</sup> et plus ;
- 4 000 F pour tous les autres véhicules.



**ARTICLE 989 (nouveau) :**

Le droit de délivrance des permis de coupe est fixé à 1000 F et celui des permis de chasse est fixé à 3 000 F.

Ce droit est acquitté par l'apposition d'un timbre mobile au verso du permis, oblitéré dans les conditions de l'article 923 ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Il est créé au chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du Code Général des Impôts une cédule dénommée « **Taxe sur la plus – value des particuliers** ».

**SECTION 5 bis : Taxe sur les plus-values de cession réalisées par les particuliers****Paragraphe 1<sup>er</sup> : Champ d'application****ARTICLE 240 (I) :**

Sous réserve des dispositions propres aux plus-values professionnelles, les plus-values réalisées par les particuliers lors de la cession à titre onéreux de biens ou de droits sont soumises à une taxe sur le gain appelée taxe sur les plus-values de cession des particuliers.

**ARTICLE 240 (II) :**

Les dispositions de l'article précédent s'appliquent notamment aux plus-values réalisées :

-sur la cession de biens immobiliers (terrains, constructions etc..);

-sur la cession de droits réels immobiliers (usufruit, nue-propriété, servitude etc.);

-sur les cessions de valeurs mobilières et droits sociaux des sociétés dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits réels portant sur ces biens à l'exclusion des immeubles affectés par les sociétés à des personnes de leur propre exploitation industrielle, commerciale et artisanale ;

-sur la cession de biens mobiliers suivants : bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité.

**ARTICLE 240 (III) :****Sont exonérées de la taxe :**

-toute plus-value réalisée lors de la cession d'une résidence principale. Est considérée comme résidence principale :

a)l'immeuble constituant la résidence habituelle du propriétaire depuis l'acquisition ou l'achèvement, dans la limite d'une résidence par contribuable ;

b)l'immeuble constituant la résidence au Mali des maliens de l'étranger, à raison d'un immeuble ;

-les plus-values retirées de la cession à titre onéreux des valeurs mobilières ou des droits sociaux conformément aux dispositions de l'UEMOA ;

-les plus-values réalisées lors de la cession des meubles meublants et des habillements personnels.

**Paragraphe 2 : Assiette et liquidation****ARTICLE 240 (IV) :**

La base d'imposition de la taxe sur les plus-values de cession de biens est déterminée ainsi qu'il suit :

Pour les produits de cession d'immeubles ou de droits sociaux : l'assiette de l'impôt est constituée par le montant net de la plus-value.

La plus-value sur cession d'un bien immobilier, de droits réels immobiliers ou de droits sociaux : l'assiette est constituée par le montant net de la plus-value.

La plus-value imposable est constituée par la différence entre :

- le prix de cession net,
- et le prix d'acquisition par le cédant.

En cas d'acquisition à titre gratuit, la plus-value est égale au prix de cession diminué de la valeur vénale du bien au jour de l'acquisition.

**ARTICLE 240 (V) :**

La plus-value en cas d'expropriation pour cause d'utilité est égale à l'indemnité d'expropriation diminuée du prix d'acquisition.

**ARTICLE 240 (VI) :**

Les plus-values immobilières réalisées moins de deux (2) ans après l'acquisition du bien, sont intégralement assimilées à un gain et taxées comme tel.

**ARTICLE 240 (VII) :**

Pour les plus-values immobilières réalisées plus de deux (2) ans après l'acquisition du bien, le coût d'acquisition est revalorisé par les majorations éventuelles et corrigé par un abattement pratiqué sur la plus-value de 5% par an, à partir de la deuxième année d'acquisition du bien jusqu'à 50%.

**ARTICLE 240 (VIII) :**

Pour les produits de cession des biens mobiliers : l'assiette est constituée par le montant net de la plus-value, c'est à dire le prix de vente diminué des charges supportées pour la conservation du bien et des frais encourus lors de la cession.

**ARTICLE 240 (IX) :**

Le taux de la taxe est fixé à :

- 35% pour les plus-values à court terme ;
- 25% pour les plus-values à long terme.

**Paragraphe 3 : Obligation des débiteurs – contentieux****ARTICLE 240 (X) :**

La taxe sur les plus-values de cession est déclarée et payée au bureau des domaines compétent, dans les mêmes conditions ainsi que sous les mêmes sanctions que les droits d'enregistrement afférents aux transactions immobilières.

**ARTICLE 240 (XI) :**

Le contentieux relatif à la taxe sur les plus-values de cession, est réglé comme en matière de droit d'enregistrement afférent aux transactions immobilières.

**ARTICLE 3 :** Le chapitre 5 du titre 1<sup>er</sup> du Code Général des Impôts est complété ainsi qu'il suit :

**SECTION 2 bis : Dispositions applicables en matière de gestion informatisée****ARTICLE 455-A :**

Dans les services où il existe une application informatique destinée au traitement automatisé des données concernant l'assiette, le taux et la liquidation de l'impôt, les rôles sont remplacés par des rapports de liquidation récapitulatifs d'impôts directs et de taxes assimilées édités automatiquement par le logiciel de gestion.

Les rapports de liquidation sont établis en double exemplaire par catégories d'impôts avant la mise en recouvrement. Au niveau de chaque service d'assiette, ils sont, numérotés dans une série annuelle continue.

Néanmoins, certains impôts peuvent être exceptionnellement recouverts avant l'établissement de rapports de liquidation récapitulatifs.

Ces recouvrements donneront obligatoirement lieu, à la fin du trimestre au plus tard, à l'établissement de rapports de liquidation de régularisation.

**ARTICLE 455-B :**

Chaque rapport de liquidation est signé par le Directeur national des impôts. Cette signature confère force exécutoire au rapport de liquidation.

Le Directeur National des Impôts peut déléguer ses pouvoirs aux chefs de centre des impôts ou aux chefs de division des services d'assiette en ce qui concerne l'homologation ou l'émission légale des rapports de liquidation.

**ARTICLE 455-C :**

Par voie hiérarchique, le Directeur national des impôts adresse au chef du service chargé du recouvrement un exemplaire du rapport de liquidation et transmet l'autre exemplaire au chef du service d'assiette concerné.

**ARTICLE 455-D :**

À la réception du rapport de liquidation, le chef du service de recouvrement édite, grâce aux habilitations ou privilèges qui lui sont reconnus dans le système de traitement automatisé, les avis d'imposition (avertissement ou avis de mise en recouvrement) correspondants et en assure la distribution dans les délais requis. Un avis est édité à raison de chaque article du rapport.

Chaque avis comporte outre le numéro de l'article du rapport, les nom et prénoms ou raison sociale, le numéro d'identification fiscal et l'adresse du contribuable, le montant à payer, le mois d'approbation du rapport de liquidation, la date de mise en recouvrement, la date d'exigibilité, la date de majoration et la désignation du comptable assignataire.

**ARTICLE 455-E :**

Les dispositions des articles 385 à 387, 391 et 393 du présent code s'appliquent même dans les cas où des rapports de liquidation sont confectionnés.

**ARTICLE 455-F :**

Les impôts directs, contributions, taxes ou produits assimilés rendus exécutoires par voie de rapports de liquidation sont mis en recouvrement à l'expiration du mois qui suit celui de l'approbation desdits rapports sauf exceptions ci-après :

1. En matière d'impôts sur les revenus à la suite de cession ou de cessation d'entreprise ;
2. Cotisations pour lesquelles le délai d'imposition est sur le point d'expirer ;
3. Cotisations dont le recouvrement risque d'être compromis du fait que le gage du Trésor est susceptible de disparaître à brève échéance.

Dans ces trois cas, les dates de mise en recouvrement et d'exigibilité coïncident avec celle de l'approbation des rapports de liquidation.

**ARTICLE 455-G :**

Les dispositions des articles 394 à 409, 411 à 455 s'appliquent nonobstant l'établissement de rapports de liquidation.

**ARTICLE 455-H :**

Les paiements sont obligatoirement et immédiatement enregistrés dans l'application informatique.

Les références (numéro et date notamment) de la quittance visée à l'article 424 ci-dessus sont mémorisées au niveau du champ «reçus manuels» du système informatique.

**ARTICLE 4 :** Le titre 2 du Code Général des Impôts est complété ainsi qu'il suit.

**SECTION 8 bis : Dispositions applicables en matière de gestion informatisée****Article 533-A :**

Dans les services où il existe une application informatique destinée au traitement automatisé des données concernant l'assiette, le taux et la liquidation de l'impôt, les états de liquidation de droits (droits au comptant et droits constatés) sont remplacés par des rapports de liquidation récapitulatifs d'impôts indirects et de taxes assimilés édités automatiquement par le logiciel de gestion.

Les rapports de liquidation sont établis en double exemplaire avant la mise en recouvrement, en principe. Au niveau de chaque service d'assiette, ils sont, numérotés dans une série annuelle continue.

Néanmoins, des recouvrements peuvent être exceptionnellement effectués avant l'établissement de rapports de liquidation récapitulatifs.

Ces recouvrements donneront obligatoirement lieu, à la fin du mois, à l'établissement de rapports de liquidation de régularisation.

**ARTICLE 533-B :**

Chaque rapport de liquidation est signé par le Directeur national des impôts. Cette signature confère force exécutoire au rapport de liquidation.

Le Directeur National des Impôts peut déléguer ses pouvoirs aux chefs de centre des impôts ou aux chefs de division des services d'assiette en ce qui concerne l'homologation ou l'émission légale des rapports de liquidation.

**ARTICLE 533-C :**

Par voie hiérarchique, le Directeur national des impôts adresse au chef du service chargé du recouvrement un exemplaire du rapport de liquidation et transmet l'autre exemplaire au chef du service d'assiette concerné.

**ARTICLE 533-D :**

À la réception du rapport de liquidation le chef du service de recouvrement édite, grâce aux habilitations ou privilèges qui lui sont reconnus dans le système de traitement automatisé, les avis de mise en recouvrement correspondants et en assure la distribution avec diligence de manière à prévenir des majorations de cotes à tort. Un avis est édité à raison de chaque article du rapport. Les notifications d'avoirs à payer sont adressées au débiteur par le receveur des taxes indirectes sous pli recommandé avec accusé de réception ou par cahier de transmission. L'avis de mise en recouvrement contient sommation d'avoirs à payer sans délai, les droits et amendes réclamés.

**ARTICLE 533-E :**

Les dispositions des articles 528 à 533 du présent code s'appliquent même dans les cas où des rapports de liquidation sont confectionnés.

**ARTICLE 533-F :**

Les paiements sont obligatoirement et immédiatement enregistrés dans l'application informatique.

Les références (numéro et date notamment) de la quittance visée à l'article 424 ci-dessus sont mémorisées au niveau du champ «reçus manuels» du système informatique.

**ARTICLE 5 :** Sont et demeurent abrogés, les articles 91, 233 à 240 du Code Général des Impôts.

**Bamako, le 18 Janvier 2002.**

**Le Président de la République,  
Alpha Oumar KONARE**

-----  
**LOI N°03-024/ DU 14 JUILLET 2003 PORTANT  
MODIFICATION DU CODE GÉNÉRAL DES  
IMPÔTS.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance  
du 3 juillet 2003**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les dispositions des articles 319, 455 H, 553 F et 811 du Code Général des Impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 319 (Nouveau) :** Sont exonérés de la taxe les véhicules de tourisme appartenant :

- 
- a) aux bénéficiaires de pensions militaires d'invalidité et de victime de guerre ;
- b) aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité pour accident de travail dont le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 50 % ;
- c) aux aveugles et aux infirmes civils, ces derniers devant justifier d'une invalidité de 90 % par une attestation médicale portant la mention « Station debout pénible ».

**ARTICLE 455 H (Nouveau) :** Les paiements sont obligatoirement et immédiatement enregistrés dans l'application informatique.

Ils donnent lieu à la délivrance de reçus générés par le système.

La délivrance de quittance manuelle n'est plus autorisée. Toutefois en cas d'absence ou de défaillance de l'outil informatique, il est fait recours à des reçus manuels qui feront l'objet de régularisation par traitement automatisé.

La délivrance de duplicata ouvre droit à la perception de cinq mille (5000) francs dont l'affectation fait l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des Finances.

**ARTICLE 533 (Nouveau) :** Les dispositions de l'Article 455 H (nouveau) relative au paiement des impôts directs sont applicables aux autres impôts, droits et taxes visés au présent Code sous réserve que leur paiement donne lieu à délivrance de quittance.

**ARTICLE 811 (Nouveau) :** Le droit est liquidé sur le prix exprimé ou sur l'évaluation, hors taxe déductible, de l'ensemble des travaux, prestations et/ou fournitures, imposés à l'entrepreneur, au prestataire de services ou au fournisseur de biens.

**ARTICLE 2 :** La présente loi prend effet selon les modalités ci-après :

- à compter du 1er janvier 2004 pour l'Article 319 (nouveau) ;
- à compter de la date de promulgation en ce qui concerne les articles 455 H (nouveau), 533 F (nouveau) et 811 (nouveau).

**Bamako, le 21 juillet 2003**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**